

dépense pour la nourriture des Sauvages pendant la négociation du traité (y compris le paiement de la gratification) qui dura onze jours ne forme pas la moindre partie de la totalité des frais.

En sus de cette dépense, le Lieutenant-Gouverneur jugea nécessaire que le Major Irvine, commandant les troupes à Fort Garry, fut requis d'envoyer une garde au Fort de Pierré pendant les négociations, et qu'un corps constabulaire fut aussi établi à proximité pour empêcher l'introduction des boissons enivrantes dans les camps Sauvages. D'autres dépenses à peu près semblables furent aussi encourues, mais qu'il ne sera pas besoin de répéter pour les prochains paiements à faire aux Sauvages.

Par rapport à la longue durée de la première négociation, je crois devoir faire connaître ici quelques-unes des causes qui ont produit des retards et nécessairement un surcroît de dépense.

Pendant quelque temps on a douté si le chef nominalemeut placé à la tête d'un établissement de Sauvages possédait la confiance de cette bande, et dans ce cas, j'ai cru nécessaire d'exiger que les différentes bandes de Sauvages choisissent des chefs à leur convenance et qu'elles présentassent ces hommes comme autorisés par elles avant qu'aucune ouverture ne fût faite quant aux conditions d'un traité. Ayant acquiescé à cette proposition, elles procédèrent de suite à ce choix, qui, paraît-il, donna lieu à beaucoup de discussion; car il s'écoula deux jours avant que les chefs élus fussent présentés et les négociations commencées.

Après que le Lieutenant-Gouverneur et moi nous eûmes fait connaître aux Sauvages leur position dans la province, quelle serait la condition future du pays, et les vues du Gouvernement, ils demandèrent à réfléchir sur ce qui avait été dit avant de répondre, et lorsqu'ils firent cette réponse, elle renfermait des exigences tellement exorbitantes qu'il fallut consacrer un temps considérable à la réduction de leurs conditions à une base qui pût permettre un arrangement.

À part ses chefs, chaque bande avait son orateur, et chacun d'eux semblait lutter à qui apporterait les conditions les plus exigeantes. Je citerai comme exemple, que, dans le cas des réserves, la quantité de terre demandée pour chaque bande s'élevait à trois townships pour chaque Sauvage et renfermait la plus grande partie colonisée de la province, et ce ne fut que le 3 août, ou neuf jours après la première réunion, que l'on put arrêter la base d'après laquelle est fondé le traité portant cette date. Alors, et par le moyen de concessions mutuelles, les conditions suivantes furent adoptées:—

Pour la cession du pays décrit par le traité et embrassant la province de Manitoba et certaine étendue au nord-est d'icelle, chaque Sauvage doit recevoir à perpétuité une somme annuelle de trois piastres, et pour chaque bande il doit être fait une réserve suffisante pour donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, ou dans une même proportion, selon que la famille excédera ou sera au-dessous de ce chiffre. À mesure qu'un Sauvage s'établira sur sa part de réserve et qu'il en commencera la culture, il recevra une charrue et une herse. Chaque chef doit recevoir une vache et le mâle et la femelle de la plus petite espèce d'animaux élevés sur une ferme. Un taureau devra être donné pour l'usage général de chaque réserve.

En sus de ce qui précède, chaque chef doit recevoir un habillement, un pavillon et une médaille comme marques de distinction, et à l'exception de Bozawequare, le chef de la bande du Portage, chaque chef doit recevoir un *buggy* ou wagon léger à ressorts. Deux conseillers et deux braves de chaque bande devaient recevoir un habillement, mais inférieur à celui des chefs, et les braves et conseillers, ceux de la bande du Portage exceptés, devaient recevoir un *buggy*. Tout Sauvage devait recevoir une gratification de trois piastres, laquelle, bien que donnée pour bonne conduite, devait être acceptée comme quittance de toutes réclamations pour le passé.

Sur cette base, le traité a été signé par moi et les différents chefs, pour eux-mêmes et au nom de leurs bandes respectives, le 3 août 1871, et le lendemain, les paiements commencent.

La gratification de trois piastres ne se répétera pas dans les prochains paiements annuels à faire aux Sauvages de Manitoba, et bien qu'elle double la somme à payer cette année, elle devrait être considérée comme appartenant à l'année précédente et liquidée seulement cette année.